

PED & SARRE/LOR/LUX/RHENANIE-PALATINAT / PED & SAAR/LOR/LUX/RHEINLAND-PFALZ

Février 2002

Guide des **PENSIONS**
du travailleur frontalier au Luxembourg
Tome I : La pension de retraite

Centro de Recursos et de Documentación EURES Luxembourg • BP 40 • L-4501 Differdange • tél ++3527 58 58 55 507



GUIDE DES PENSIONS

du travailleur frontalier au Luxembourg

Tome 1 : La pension de retraite

Résidents belges et français

Joël de Marneffe

CEPS/INSTEAD - CRD EURES LUXEMBOURG

Sommaire

Objectifs et contenu de ce guide	7
Chapitre I : La coordination des prestations de pension au niveau communautaire	9
Introduction	11
I. La pension de retraite	13
1.1 Calcul	13
1.2 Age de la pension	14
1.3 Organisme compétent	15
1.4 Formulaires E	15
II. Les autres prestations de sécurité sociale au bénéfice des pensionnés	19
2.1 Les prestations de santé	19
2.2 Les prestations familiales	19
2.3 Les prestations «dépendance»	20
III. Les prestations aux survivants	21
3.1 La pension au conjoint survivant	21
3.2 Les prestations pour orphelins	21
3.3 L'allocation de décès	22
3.4 Les démarches administratives	22
Chapitre 2 : Les pensions dans le système de protection sociale luxembourgeois	23
I. La pension de vieillesse	25
1.1 Périodes d'assurance	25
1.2 Bénéficiaires	25
1.3 Démarches et organismes compétents	26
1.4 Le calcul de la pension	27
1.5 Retenues sur la pension	29
1.6 Montants minimum et maximum	30

II. Les prestations en cas de survie	30
2.1 La pension de survie	30
2.2 La pension d'orphelin	34
2.3 Démarches	35
2.4 Retenues sur la pension	35
III. L'assurance dépendance	36
3.1 Définition	36
3.2 Conditions d'attribution	36
3.3 Organisation	36
Chapitre 3 : La situation du travailleur frontalier	37

BELGIQUE

I. Les pensions dans le système de protection sociale belge	39
1.1 La pension de vieillesse	39
1.2 La pension de survie	40
1.3 L'allocation de décès	41
1.4 La prestation dépendance	41
1.5. Retenues sur la pension	42
II. Le travailleur frontalier belge o-luxembourgeois	42
2.1 La pension de vieillesse	42
2.2 La pension de survie	44
2.3 L'allocation de décès	44

FRANCE

I. Les pensions dans le système de protection sociale français	45
1.1 La pension de vieillesse	45
1.2 La pension de réversion (ou de survie)	47
1.3 L'assurance décès	47
1.4 La Prestation Spécifique Dépendance (PSD)	47
1.5 Retenues sur la pension	48
II. Le travailleur frontalier franco-lux embourgeois	49
2.1 La pension de vieillesse	49
2.2 La pension de réversion (ou de survie)	52
2.3 L'allocation de décès	53

Objectifs et contenu de ce guide

L'objectif du réseau EURES est de faciliter la libre circulation des travailleurs dans l'Union Européenne et dans l'Espace Économique Européen, contribuant ainsi au développement d'un véritable marché de l'emploi européen.

Il sert à la fois d'agence pour l'emploi à l'échelle européenne et de forum pour l'examen, au niveau opérationnel, des questions liées à l'emploi en Europe. Il a également pour vocation de faciliter les liens entre les autres initiatives de l'Union européenne (actions de formations, initiatives communautaires du Fonds Social Européen) et le monde du travail et de devenir un cadre transnational d'échange d'expériences.

Réseau au service du citoyen européen, EURES offre trois types de services :

- information,
- conseil,
- placement.

Son objectif est d'informer, d'orienter et de conseiller les personnes qui souhaitent suivre une formation ou trouver un emploi en Europe. EURES fournit également des informations aux employeurs à la recherche de personnel et désireux d'élargir le champ de recrutement au-delà de leur territoire national.

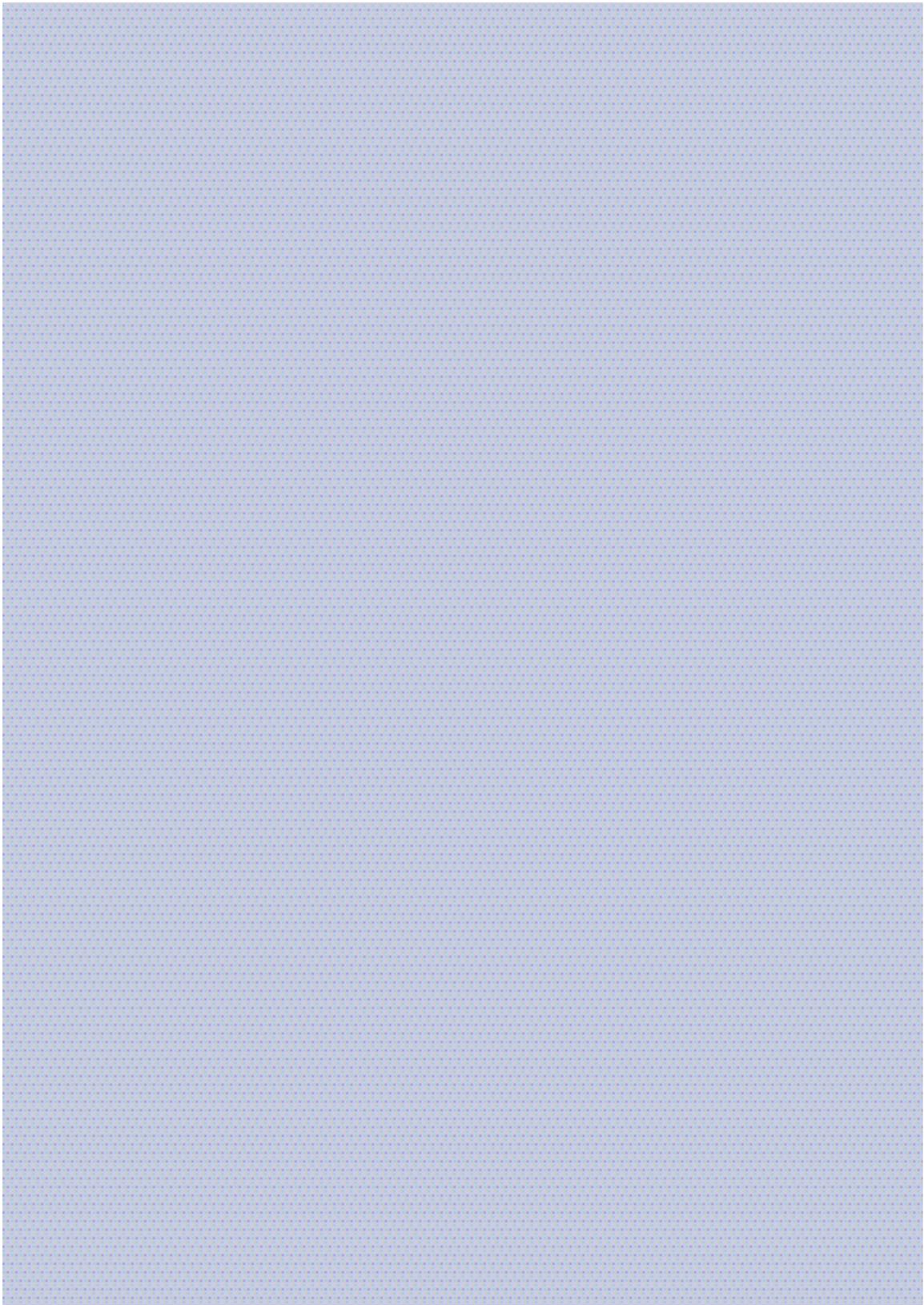
La circulation des personnes par-delà les frontières est à nos yeux le principal facteur d'une véritable intégration européenne, bien avant la circulation des marchandises ou des capitaux.

Passer la frontière, momentanément ou définitivement, beaucoup d'Européens l'ont fait. Les mouvements transfrontaliers sont particulièrement intenses entre l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Belgique. Ils ont des implications fiscales et sociales au moment du travail. Ils en ont aussi lors du départ à la retraite. Ce guide est spécialement conçu pour aider les personnes concernées à comprendre les règles administratives en vigueur et à évaluer les prestations auxquelles elles ont droit.

Arthur Tibesar,
EURES Project Manager - Luxembourg
Partenariat ADEM – CEPS/INSTEAD

CHAPITRE 1

LA COORDINATION DES PRESTATIONS DE PENSION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE



INTRODUCTION

Divers systèmes nationaux de sécurité sociale coexistent au sein de l'Union Européenne. Les dispositions communautaires en la matière, les règlements (CEE) n°1408/71 et 574/72, permettent de coordonner la variété et la diversité des dispositions nationales. Elles garantissent ainsi que l'application des différentes législations nationales ne pénalise pas les citoyens européens qui exercent leur droit de séjourner ou de se déplacer dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE).

La coordination des régimes de sécurité sociale au niveau communautaire concerne bien entendu le travailleur frontalier. En matière de sécurité sociale, c'est la législation du pays d'emploi qui lui est appliquée. Le travailleur paie alors ses cotisations dans le pays du lieu de travail et ce sont les organismes de sécurité sociale de cet Etat qui lui verseront les prestations de maladie, de vieillesse ou d'invalidité. Le travailleur frontalier bénéficie des mêmes conditions et des mêmes prestations que les travailleurs résidents, à l'exception des prestations non exportables.

Par ailleurs, au moment de la retraite, toutes les périodes de cotisation, quel que soit l'Etat membre où elles ont été réalisées, sont prises en compte et totalisées pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension. La pension est ensuite versée intégralement au pensionné quel que soit son Etat de résidence dans l'EEE.

Ces dispositions résultent de l'application de quatre principes clés qui régissent la coordination des législations de sécurité sociale européenne :

- le principe de l'unicité de la législation applicable qui garantit qu'une personne n'est en principe assurée que dans un seul Etat membre. En général, un travailleur, qu'il soit salarié ou non salarié, est assuré dans l'Etat où il exerce son activité professionnelle. Néanmoins, il existe quelques exceptions à ce principe, notamment pour les travailleurs temporairement détachés dans un autre Etat membre, pour lesquels on peut maintenir l'application de la législation du pays d'origine ;
- le principe d'égalité de traitement, entre travailleurs résidents et non-résidents, qui garantit que vous disposerez des mêmes droits et serez soumis aux mêmes obligations que les ressortissants de l'Etat dans lequel vous vous rendez. Ce principe interdit non seulement les discriminations ouvertement fondées sur la nationalité, mais aussi les discriminations indirectes, fondées sur un autre critère, mais qui conduisent au même résultat ;

- le principe d'exportabilité des prestations dans les autres Etats membres (sous réserve) ;
- le principe de la totalisation des périodes d'assurance qui garantit que les périodes d'assurance ou de travail accomplies dans un Etat membre soient prises en compte, si nécessaire, pour ouvrir le droit à prestation dans un autre Etat membre.

En revanche, certaines règles restent nationales comme par exemple la fixation de l'âge d'accès à la pension ou le montant des cotisations à payer en vue de financer le régime national de pension.

I. LA PENSION DE RETRAITE

1.1. Calcul

1.1.1 CARRIÈRE DANS UN SEUL PAYS

Vous êtes travailleur frontalier et vous avez effectué votre carrière dans le même pays. Vous relevez du seul régime d'assurance vieillesse du pays d'emploi. Votre pension est calculée selon la législation de cet Etat.

1.1.2 CARRIÈRE «MIXTE»

☞ Vous avez été assuré moins d'un an dans un Etat membre

Cet Etat n'est pas tenu de procéder à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans le ou les autres Etats membres. Ces derniers tiennent cependant compte de cette période d'assurance inférieure à une année dans le calcul de leurs parts de pension pour la détermination du montant théorique.

☞ Vous avez été assuré plus d'un an dans chaque Etat membre

Vous recevez une pension de chaque Etat dans lequel vous avez été assuré.

Pour établir le montant de votre pension, chaque Etat tient compte des périodes de cotisation effectuées dans les autres pays et procède à un double calcul :

- **la pension nationale (droit autonome)** : elle est calculée sur la base de la législation nationale, c'est-à-dire en tenant uniquement compte des périodes de travail effectuées dans le pays ;
- **la pension proportionnelle ou proratisée** : elle est déterminée en totalisant les périodes d'assurance. L'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation de vieillesse qui vous serait dû si vous aviez effectué toutes les périodes d'assurance sous sa législation.

Sur la base de ce montant théorique, elle fixe le montant effectif au prorata de la durée des périodes d'assurance effectivement réalisées sous sa législation.

Chaque Etat vous verse alors le montant le plus élevé des deux pensions, généralement la pension proportionnelle.

Exemple.

Vous avez été assuré 10 ans en Allemagne, 25 ans en France et 5 ans au Luxembourg. Au total vous avez été assuré pendant 40 années avant d'atteindre l'âge légal de la pension.

Chaque institution calculera le montant de la pension auquel vous auriez droit si vous aviez accompli les 40 années sous sa propre législation et vous accordera une pension proportionnelle à la période réellement effectuée :

- *une pension versée par l'Allemagne égale 10/40e de la pension de retraite légale allemande complète ;*
- *une pension versée par la France égale 25/40e de la pension de retraite légale française complète ;*
- *une pension versée par le Luxembourg égale 5/40e de la pension de retraite légale luxembourgeoise complète.*

La prestation de vieillesse est payée partout où l'ancien travailleur réside ou séjourne sur le territoire de l'Espace Economique Européen, sans aucune réduction, ni modification, ni suspension.

1.2. AGE DE LA PENSION

L'âge de la pension varie d'un pays à l'autre. C'est l'âge de la pension prévu par la législation de l'Etat d'emploi qui est déterminant pour le travailleur. Si vous avez cotisé à des régimes d'assurance vieillesse prévoyant des âges différents, vous bénéficierez des prestations de chaque pays lorsque vous aurez satisfait à la condition d'âge prévue par sa législation.

Exemples :

- *vous résidez en Allemagne et vous avez uniquement travaillé au Luxembourg, vous pouvez demander votre pension à 65 ans, âge légal de la retraite au Luxembourg ;*
- *vous avez été affilié au Luxembourg, puis en France où l'âge de la pension est de 60 ans. Si vous déposez la demande de pension en France à cet âge, on ne calculera le montant de votre pension au Luxembourg que lorsque vous aurez atteint 65 ans. De 60 à 65 ans, vous ne percevrez que la pension proportionnelle française.*

1.3. ORGANISME COMPÉTENT

Vous devez demander votre pension auprès de l'organisme compétent de votre Etat de résidence et selon les règles en vigueur dans celui-ci.

Il se chargera d'introduire votre demande dans le ou les pays dans lesquels vous étiez assuré (formulaire E 202 – retraite ou E 203 – survie), à moins que vous ne souhaitiez différer vos droits à pension dans un pays déterminé.

Dans le cas où l'instruction de votre dossier nécessiterait un certain temps, l'institution auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de pension doit :

- soit vous verser la pension proportionnelle à laquelle vous avez droit,
- soit vous verser une avance récupérable d'un montant similaire.

Pour éviter ces périodes d'attente, pensez à faire votre demande suffisamment longtemps à l'avance.

1.4. FORMULAIRES E

Les formulaires utilisés en matière de pensions sont les formulaires E de la série 200, dont les principaux sont les suivants :

- E 201 : Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence
- E 202 : Instruction d'une demande de pension de vieillesse
- E 203 : Instruction d'une demande de pension de survivant
- E 205 : Attestation concernant la carrière d'assurance dans les différents pays (pour le Luxembourg : E 205L)

- E 206 : Idem pour les mines et entreprises assimilées
- E 207 : Renseignements concernant la carrière de l'assuré
- E 210 : Notification de décision relative à une demande de pension (attribution ou rejet)

E 201

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
Règlement de l'assuré étranger
E 201

Date (naissance) et sexe
E 201 (F)

ATTENTANCE CONCERNANT LA TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURAGE OU DE RÉSIDENCE
Règlement (CEE) article 21; article 15 B
Règlement (CE) article 18

Attention à être rempli par l'institution ou les institutions des États membres où l'assuré a été assuré et à la demande de celui-ci à remettre par l'institution à l'institution du rattachement en cause en vue de son admission à l'assurance retraite ou facultative continue pour le cas contraire, au moment où celle-ci (prenant).

1 Travailleur

1.1 Nom (F) :

1.2 Prénoms Pays antérieurs (F) : Lieu de naissance (F) :

1.3 Date de naissance Sexe PAYS (F) : D.M.L. (F) :

1.4 Adresse (F) :

1.5 Numéro d'identification :

2 Quel est votre statut avant d'être venu à Luxembourg ?

2.1 Maître de l'activité salariée

2.2 Employeur (nom ou raison sociale) :

2.3 Maître de l'activité non salariée

2.4 Adresse (F) :

3 Le travailleur désigné au cadre 1 est a été statut par état

date	provenance (F)	en qualité de (F) (F)	statut de l'assuré (F)	pour quel pays (F)

4 Le travailleur désigné au cadre 1 a accompli les périodes de résidence suivantes (F) :

de	à	Durée		
		Année	Mois	Jours

E 205 (1)

REGLEMENTS DE SECURITE SOCIALE
Règlements de sécurité sociale
EEE*

N° d'instruction à la page 3
E 205 **L** (*)

ATTESTATION CONCERNANT LA CARRIÈRE D'ASSURANCE AU LUXEMBOURG
 Règlement 140671: article 38; article 46; article 48; article 57.5
 Règlement 57472: article 42.1; article 43.7 a 3; article 69

À établir par l'institution d'instruction pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique; à annexer aux formulaires E 202, E 203 ou E 204, selon le cas. Chaque institution en copie établit un formulaire pour les périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et l'achève à l'institution d'instruction.

1	Institution destinataire (selon le cas, l'institution en cause ou l'institution d'instruction)		
1.1	Dénomination:		
1.2	Adresse (*):		

renseignements concernant l'assuré

2			
2.1	Nom de famille (*):		
2.2	Nom de naissance (*):		
2.3	Prénoms (*):		
2.4	Noms antérieurs (*):		
2.5	Sexe (*):		
2.6	Nom et prénom du père (*):		
2.7	Nom et prénom de la mère (*):		

3	Nationalité (*):	D.N.I. (* **):
----------	------------------------	----------------------

4	Néissance		
4.1	Date (*):		
4.2	Localité (*):		
4.3	Province ou Département (*):		
4.4	Pays (*):		

5	Adresse (*):		
----------	--------------------	--	--

6			
6.1	Numéro d'immatriculation de l'institution d'instruction:		
6.2	Référence de dossier à l'institution d'instruction:		
6.3	Référence de dossier à l'institution en cause:		

7	Ayant droit (*)			
7.1	Nom de famille (*)			
7.2	Prénoms	Nom de naissance	Date de naissance (**)	
7.3	Date de naissance	Sexe	Nationalité	D.N.I. (**)
7.4	Adresse (*):			

II. LES AUTRES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE AU BENEFICE DES PENSIONNES

2.1. Les prestations de santé

Lorsque vous êtes pensionné, vous bénéficiez des prestations de soins dans votre Etat de résidence pour vous-même et les membres de votre famille.

- ☞ Si vous percevez une pension de plusieurs pays, dont votre pays de résidence, les prestations médicales vous sont accordées, à vous-même et aux membres de votre famille, selon la législation de cet Etat.
- ☞ Si vous résidez dans un Etat qui ne vous verse pas de pension, vous pouvez y bénéficier des prestations de santé, pour vous-même et les membres de votre famille, à condition que vous ayez droit à des prestations de santé dans un des pays qui vous verse une pension.

Les soins vous seront accordés selon la législation de votre Etat de résidence. Les frais seront à la charge du pays où vous avez été assuré le plus longtemps ou de celui où vous avez été assuré en dernier lieu.

Pour pouvoir bénéficier des soins de santé, vous devez vous inscrire, vous et votre famille, auprès de la caisse de maladie de votre Etat de résidence en présentant un formulaire européen E 121 délivré par la caisse de maladie du pays qui vous verse la pension.

2.2. Les prestations familiales

Lorsque vous êtes bénéficiaire de pension, vous avez également droit aux prestations familiales exportables pour les membres de votre famille, quel que soit votre pays de résidence, ou celui de vos enfants, dans l'EEE

Si vous percevez des pensions de différents pays, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si votre Etat de résidence vous verse une pension proportionnelle, vous percevez les prestations familiales de cet Etat, selon sa propre législation ;

- si vous ne percevez aucune pension de votre Etat de résidence, c'est l'Etat dans lequel vous avez été assuré le plus longtemps qui vous verse les prestations familiales.

Dans les deux cas, si le montant des prestations familiales est plus élevé dans l'un des autres Etats qui vous verse une pension proportionnelle, cet Etat vous versera une allocation différentielle jusqu'à atteindre ce montant.

Les prestations familiales exportables sont celles qui ne sont pas soumises à des conditions de résidence. Elles sont définies par chaque Etat. Renseignez-vous auprès de la caisse d'allocations familiales de votre Etat de résidence.

2.3. Les prestations «dépendance»

L'Arrêt Molenaar de la Cour de Justice Européenne du 5 mars 1998 précise que les prestations de l'assurance dépendance entrent dans le champ d'application de la réglementation communautaire (règlement CEE n°1408/71).

Elles sont assimilées à des prestations de maladie et sont à délivrer, en principe, suivant les règles applicables aux prestations de l'assurance maladie. L'application de cette jurisprudence pose encore des problèmes d'ordre administratif et technique du fait que la nature des prestations dépendance diffère fortement d'un Etat membre à l'autre, ce qui rend une coordination européenne difficile. Afin de pallier l'absence de règles de coordination précises, des pourparlers bilatéraux sont actuellement en cours entre le Luxembourg et les pays voisins pour préciser les modalités de versement de l'allocation.

III. LES PRESTATIONS AUX SURVIVANTS

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, les survivants ont droit aux prestations de survie et à une allocation de décès.

3.1. La pension au conjoint survivant

Généralement, les règles appliquées aux pensions de retraite ou d'invalidité sont également valables pour les pensions octroyées au conjoint survivant.

Les pensions sont versées au conjoint survivant, quel que soit son lieu de résidence dans l'EEE :

- si le défunt était encore salarié, la pension octroyée au conjoint survivant sera calculée selon les principes qui auraient été appliqués pour la pension de l'assuré proprement dit ;
- si le défunt était déjà titulaire d'une pension, la pension octroyée au conjoint survivant sera calculée en application de la législation nationale concernée. Lorsque le titulaire de pension percevait des pensions de plusieurs pays (pensions proportionnelles), son conjoint aura également droit aux pensions de survie versées par chacun de ces Etats selon les conditions propres à leur législation. Le montant total de la pension de survie sera normalement inférieur à celui de la pension de vieillesse.

3.2. Les prestations pour orphelins

Si vous êtes orphelin d'une personne qui était assurée sous la législation d'un seul Etat membre, vous avez droit aux prestations d'orphelin versées en application de la législation de cet Etat, quel que soit votre Etat de résidence dans l'EEE.

Si vous êtes orphelin d'une personne qui était assurée sous la législation de deux Etats membres au moins, dont votre Etat de résidence, vous bénéficiez de la prestation de l'Etat de votre résidence et un complément vous est versé par les Etats membres concernés où les prestations sont plus élevées.

Si vous ne résidez pas dans un Etat où le défunt était assuré, vous bénéficiez de la prestation de part de l'Etat membre où il était assuré le plus longtemps.

3.3. L'allocation de décès

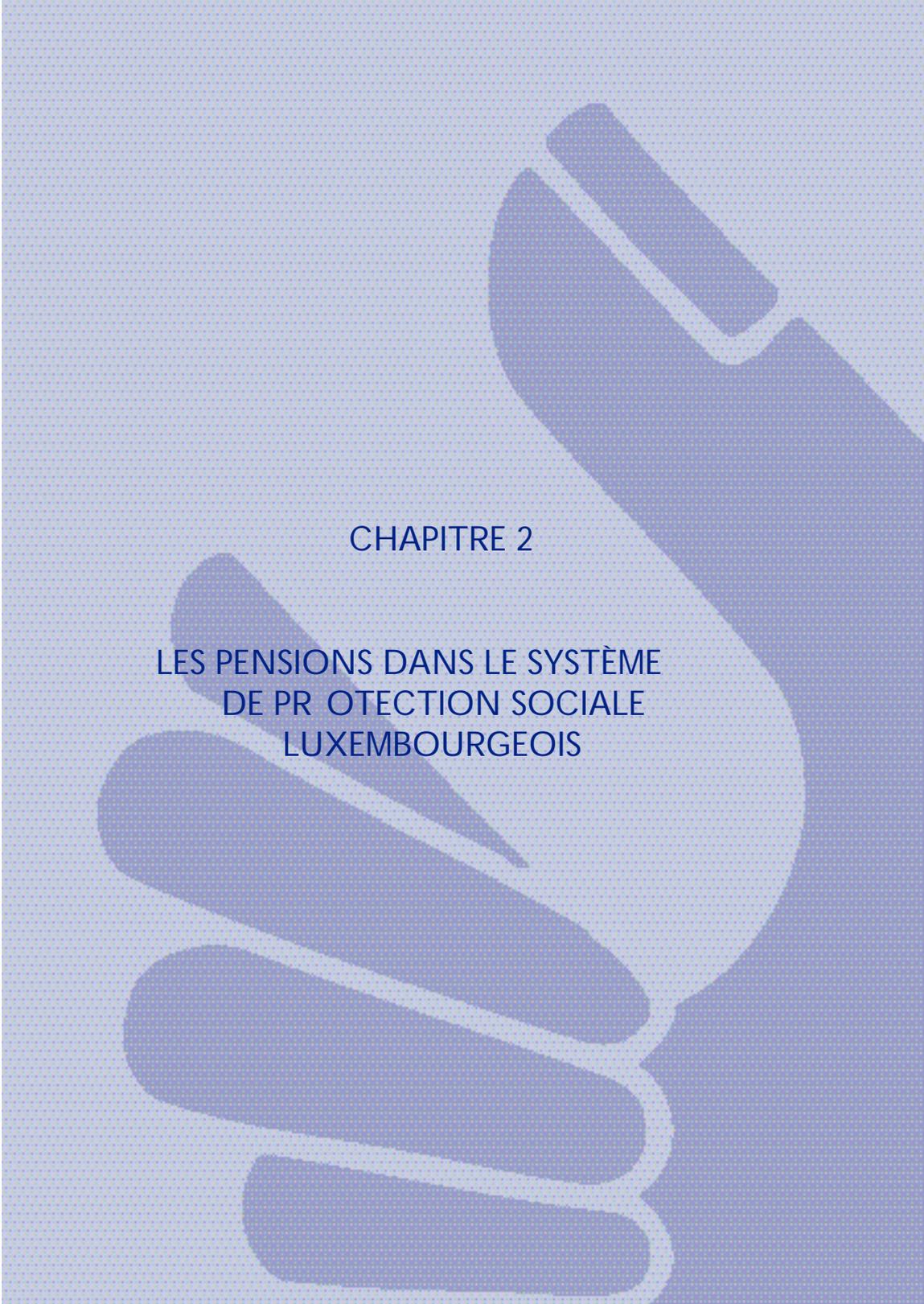
Certains Etats versent une allocation de décès. Comme pour les autres catégories de prestations, et lorsque cela est nécessaire, les périodes d'assurance sont totalisées pour déterminer le montant de l'allocation.

L'allocation de décès est servie par l'institution compétente de l'Etat où le défunt était assuré, quel que soit l'Etat de résidence des ayants droit.

3.4. Les démarches administratives

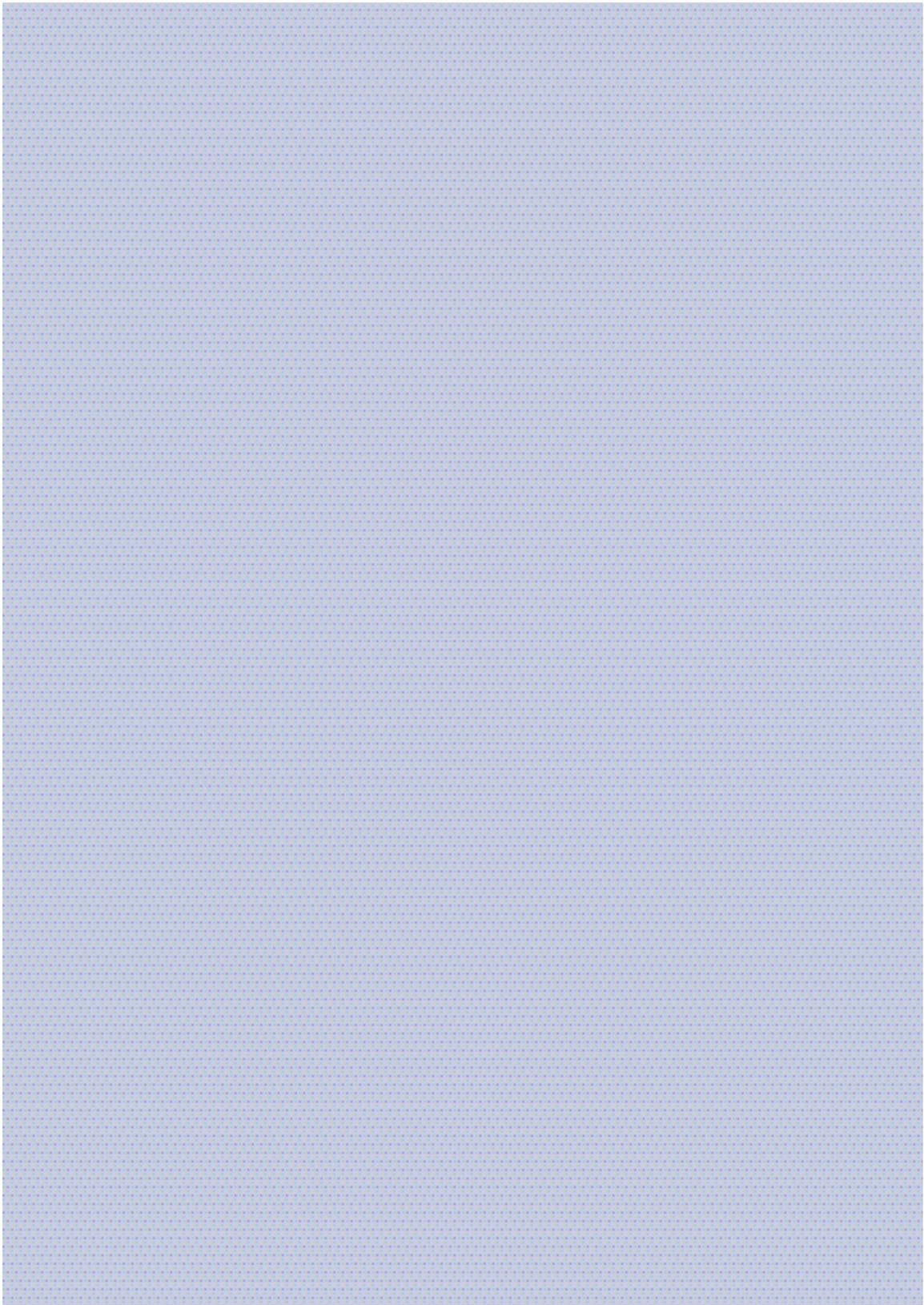
D'une manière générale, les prestations aux survivants ne sont accordées que sur demande de ceux-ci.

Les survivants des assurés frontaliers doivent déposer leur demande auprès des organismes compétents de leur lieu de résidence et selon les règles et dans les délais applicables dans cet Etat.

A stylized illustration of a hand holding a pen, rendered in shades of blue with a halftone dot pattern. The hand is positioned on the right side of the page, with the pen pointing towards the center. The background is a solid light blue with a fine grid of dots.

CHAPITRE 2

LES PENSIONS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE LUXEMBOURGEOIS



I. LA PENSION DE VIEILLESSE

La pension de vieillesse a pour objet d'accorder une pension aux assurés ayant atteint l'âge limite pour travailler.

1.1. Périodes d'assurance

Les cotisations versées et les périodes d'assurance accomplies sont enregistrées dans un fichier personnel : la carrière d'assurance.

Tous les assurés affiliés à la sécurité sociale reçoivent annuellement un relevé de leur carrière d'assurance avec des indications plus spécifiques concernant la dernière année.

On distingue les périodes qui donnent lieu à paiement de cotisations, comme les périodes d'activité professionnelle ou celles avec revenu de remplacement soumis à cotisation (maladie, maternité, chômage...), et celles sans paiement de cotisations, comme les périodes d'études ou de formation professionnelle (entre 18 et 27 ans). Ces dernières servent principalement à compléter une carrière incomplète dans le cas par exemple d'une pension anticipée et ne sont en principe pas reprises sur le formulaire E 205L.

1.2. Bénéficiaires

L'âge normal de la retraite est légalement fixé à 65 ans. Cependant, depuis 1991, le principe de "la flexibilité de l'âge de la retraite" est d'application au Grand-Duché de Luxembourg.

Il faut dès lors distinguer trois types de pension de vieillesse :

- a) la pension de vieillesse normale accordée à 65 ans ;
- b) la pension de vieillesse anticipée pouvant être accordée soit à 57 ans, soit à 60 ans ;
- c) la pension de vieillesse différée accordée entre 65 et 68 ans.

1.2.1. LA PENSION DE VIEILLESSE NORMALE

- Avoir 65 ans accomplis ;
- Avoir contribué au moins 120 mois au régime d'assurance vieillesse obligatoire, continuée ou relative à un achat rétroactif.

1.2.2. LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE

- Avoir 57 ans accomplis ;
- Avoir contribué 480 mois au régime d'assurance obligatoire.

ou

- Avoir 60 ans accomplis ;
- Avoir contribué 480 mois au régime d'assurance dont au moins 120 mois au titre de l'assurance obligatoire. Les périodes assimilées à de l'assurance, et pour lesquelles il n'a pas été versé de cotisations, peuvent aussi être comptabilisées.

Dans le cas de pension anticipée, l'assuré ne peut exercer une activité salariée qu'insignifiante ou occasionnelle, c'est-à-dire une activité rapportant un revenu qui, réparti sur une année, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum, soit 430,07 € (au 01/01/2002). Si le revenu salarié dépasse ce plafond, la pension est réduite d'office de moitié.

1.2.3. LA PENSION DE VIEILLESSE DIFFÉRÉE

- À l'âge de 65 ans accomplis, avoir contribué au moins 120 mois au régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Comme l'assuré renonce à son droit à la pension à 65 ans, le montant de celle-ci est revalorisé chaque mois entre la 65e et la 68e année, au moyen d'un coefficient fixé par règlement grand-ducal.

Exemple : la pension normalement calculée à l'âge de 65 ans s'élève à 1 500 € par mois. En cas de cessation de l'activité à l'âge de 66 ans, la pension s'élève à $1\,500 \times 1,084 = 1\,626$ €.

1.3. Démarches et organismes compétents

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des assurés. La demande de pension vieillesse doit être introduite environ 2 mois avant la date de l'ouverture du droit. Des formulaires de demande peuvent être retirés auprès des caisses de pension ou de maladie, auprès des administrations communales

ainsi qu'auprès des associations professionnelles des salariés et des employeurs. Si l'intéressé a été affilié à plusieurs caisses, la demande est à adresser à la caisse auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu.

Les organismes compétents :

☞ **pour les ouvriers :**

Établissement d'assurance
contre la vieillesse et l'invalidité (EAVI)
125, route d'Esch - L-2977 Luxembourg
Tél : 00 352 26 19 14-1

☞ **pour les employés :**

Caisse de pension des employés privés (CPEP)
1 A, boulevard Prince Henri - L-2096 Luxembourg
Tél : 00 352 22 41 41-1 - Fax : 00 352 46 40 73

1.4. Le calcul de la pension

Le calcul du montant de la pension se fait à l'indice 100 du coût de la vie, avec 1984 comme année de base. Le montant est ensuite revalorisé au niveau de vie par un facteur d'ajustement (1,257 au 01/04/2001) et adapté au coût de la vie par le taux d'indexation fixé par le gouvernement (nombre indice (n.i.) 590,84 depuis le 01/04/2001).

La pension de vieillesse se compose de deux éléments : les majorations forfaitaires accordées en fonction de la durée d'assurance et les majorations proportionnelles accordées en fonction des revenus professionnels cotisables.

1.4.1. ÉLÉMENT DURÉE : MAJORATIONS FORFAITAIRES

Le montant pour une carrière normale de 40 années s'élève à :

* Ce montant correspond à 22 % du montant de référence. Les conclusions de la Table ronde sur les pensions du 16 juillet 2001 prévoient une augmentation de ce montant de référence de 4,8 % et un pourcentage de 23,5 %.

	1984		Janvier 2002	
Nombre indice	100		590,84	
Par mois	Luf 1471,25	€ 36,47	Luf 10927	€ 270,87
Par an	17655*	437,66	131124	3250,48

Pour chaque année manquante, 1/40 de cette somme est déduit du montant annuel de la pension.

Pour le calcul, le Luxembourg tient compte des années d'assurance prestées en Belgique, en France ou en Allemagne.

1.4.2. **ELÉMENT CONTRIBUTIF : MAJORATIONS PROPORTIONNELLES**

Elles sont calculées en fonction du revenu professionnel total de l'assuré. Cette somme est portée à l'indice 100, ajustée à l'année de base 1984 et multipliée par 1,78 % (Conclusions de la Table ronde sur les pensions : augmentation du taux de 1,78 à 1,85 %).

Exemple de calcul de pension de vieillesse (Sources : EAVI et IGSS)

☞ **Pour une carrière d'assurance de moins de 40 années**

A/ Données

Date de naissance :	25.01.1936
Accomplissement de la 65ème année (début de la pension) :	25.01.2001
Période d'assurance totale de 1970 -2001 :	372 mois
Revenu professionnel total pendant cette période ramené au n.i. 100, base 1984:	90 615,22 €

B/ Calcul

• Majorations forfaitaires	n.i.100, base 1984
Calcul en années : $372/12 = 31$ années soit 31/40 de 36,47	28,26 €
• Majorations proportionnelles	
$(90\ 615,22 * 1,78\ %)/12 =$	134,41 €
• Pension mensuelle brute (n.i. 100, base 1984)	162,67 €
• Pension mensuelle brute ajustée pour 2002: $162,67 * 1,257 =$	204,48 €
• Pension mensuelle brute adaptée à l'indice 590,84 du coût de la vie :	1 208,13 €

☞ **Pour une carrière d'assurance d'au moins 40 années**

A/ Données

Date de naissance :	25.01.1936
Accomplissement de la 65ème année (début de la pension) :	25.01.2001
Période d'assurance totale de 1958 au 14/01/2001 :	505 mois
Revenu professionnel total pendant cette période ramené au n.i. 100, base 1984:	172 124,52 €

B/ Calcul

• Majorations forfaitaires normales n.i. 100, base 1984	36,47 €
• Majorations proportionnelles (172 124,52 * 1,78 %)/12 =	255,32 €
• Pension mensuelle brute (n.i. 100, base 1984) :	291,79 €
• Pension mensuelle brute ajustée pour 2002 : 291,79 * 1,257 =	366,78 €
• Pension mensuelle brute adaptée à l'indice 590,84 du coût de la vie :	2 167,08 €

1.5. Retenues sur la pension

1.5.1. COTISATIONS SOCIALES : ASSURANCE MALADIE

Les cotisations d'assurance maladie sont à charge des bénéficiaires de pension et des caisses de pension. Actuellement, le taux s'élève, pour l'assuré comme pour la caisse de pension, à 2,60 % de la pension brute.

1.5.2. ASSURANCE DÉPENDANCE

Depuis le 01/01/1999, tous les assurés cotisent 1 % de leur pension brute pour l'assurance dépendance. Cependant un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum est à prendre en considération pour fixer l'assiette cotisable en la matière (soit 322,56 €).

Exemple : si vous avez une pension mensuelle brute de 1 500 €, l'assiette cotisable sera de 1 500 – 322,56 soit 1 177,44 €, et le montant de la cotisation sera de 117,74 €.

1.5.3 IMPOSITION

Un barème de retenue d'impôts sur les pensions est publié annuellement. Les impôts sont calculés à l'aide de ce barème et en fonction de la classe d'impôts de l'assuré, c'est-à-dire suivant sa situation personnelle (isolé, marié, personnes à charge...).

1.6. Montants minimum et maximum

La pension ne peut être inférieure à 90 % du montant de référence lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de 40 années de périodes d'assurance (soit 1 108,68 €/mois), diminué de 1/40 par année manquante entre la 20ème et la 39ème année.

Le montant maximum est égal à 5/6 du quintuple du montant de référence, soit 5 130,06 €.

II. LES PRESTATIONS EN CAS DE SURVIE

La pension de survie a pour objet d'accorder une pension au conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension décédé. Lorsqu'un salarié décède sans laisser de conjoint survivant, le droit à la pension de survie est ouvert à d'autres bénéficiaires :

- a) les parents et alliés en ligne directe ;
- b) les parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ;
- c) les enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption.

2.1. La pension de survie

2.1.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

☞ CONDITIONS DE STAGE

- Si l'assuré décédé bénéficiait lui-même d'une pension, alors le droit à la pension de survie du conjoint est ouvert sans autre condition.

- Si l'assuré décédé était encore en activité, alors le droit à la pension de survie n'est ouvert que si l'assuré décédé justifiait d'un stage d'au moins 12 mois d'assurance pendant les 3 années précédant son décès. Cette condition de stage n'est pas requise si le décès fait suite à un accident, quelle qu'en soit la nature, ou à une maladie professionnelle.

☞ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION SPÉCIFIQUES**

✓ **Pension du conjoint survivant**

- L'assuré ne devait pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité au moment du mariage.
- Être marié depuis un an au moins avant la mise à la retraite ou le décès.

Cependant, la pension de survie est due si une des conditions suivantes est remplie :

- le décès est dû à un accident survenu après le mariage ;
- un enfant est né ou a été conçu pendant le mariage ;
- le mariage a duré plus d'une année et la différence d'âge entre les conjoints est inférieure à 15 années;
- le mariage a duré au moins dix années.

✓ **Pension du conjoint divorcé**

- Ne pas être remarié avant le décès du conjoint divorcé.

✓ **Parents, alliés et enfants adoptifs**

- Être veuf ou veuve, divorcé ou séparé ou célibataire.
- Avoir vécu en communauté avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une pension depuis au moins 5 ans avant son décès.
- Avoir fait le ménage de l'assuré pendant la même période.
- Avoir partagé les charges financières quotidiennes avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une pension pendant cette période.
- Avoir plus de 40 ans au moment du décès.

2.1.2. CALCUL DE LA PENSION

Le calcul de la pension de survie dépend directement du montant de la pension (vieillesse ou invalidité) qui aurait dû être versé à l'assuré décédé.

La pension de survie du conjoint se compose :

- de la totalité des majorations forfaitaires
- de 3/4 des majorations proportionnelles

auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit.

Trimestre de faveur :

Les pensions des survivants qui ont vécu avec un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité sont complétées pendant les trois mois consécutifs à l'ouverture du droit jusqu'à concurrence de la pension du défunt.

Si le défunt n'était pas encore titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, les pensions des survivants sont complétées pour le mois du décès et les trois mois suivants jusqu'à concurrence de la pension à laquelle aurait eu droit le défunt.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les survivants ont droit pour le mois de décès au salaire de l'assuré et pour les trois mois suivants à des appointements légalement dus.

En cas de divorce, le montant de la pension de survie, se calcule au prorata du nombre de mois d'assurance pension pendant le mariage.

Exemple de calcul de pension de survie. (Source :EAVI)

Bases concernant la pension personnelle de l'assuré
(p. ex. pension de vieillesse).

Durée de la période d'assurance : 552 mois

Revenu professionnel total, n.i.100, base 1984 : 176 579,14 €

a) Calcul de la pension personnelle de l'assuré n.i.100, base 1984

- **Majorations forfaitaires :**
552 / 12 = 46 ans → une carrière complète : 36,47 €
- **Majorations proportionnelles :**
 $176\,579,14 * 1,78 \% / 12 =$ 261,93 €
- **Pension mensuelle brute (n.i.100, base 1984) :** 298,40 €
- **Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice 548,67 du coût de la vie :**
 $298,40 * 1,257 * 5,9084$ 2 216,17 €

b) Calcul de la pension du conjoint divorcé n.i. 100,base 1984

- **Majorations forfaitaires :**
elles sont dues intégralement 36,47 €
- **Majorations proportionnelles :**
elles sont dues à raison de 3/4 196,45 €
- **Pension mensuelle brute (n.i.100, base 1984) :** 232,92 €
- **Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice du coût de la vie :**
 $232,92 * 1,257 * 5,9084$ 1 729,87 €

c) Calcul de la pension du conjoint divorcé n.i. 100, base 1984

- **Pension de la survie normale (n.i. 100,base 1984) :** 232,92 €
- **Durée du mariage :** 26.05.1950 – 17.09.1965
- **Mois d'assurance pendant le mariage :** 208,13 mois
- **Total des mois d'assurance :** 506,06 mois
- **Prorata divorce :**
 $208,13 / 506,06 =$ 0,41127 mois

• Part de pension du conjoint divorcé : 232,92 * 0,41127 =	95,79 €
• Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice du coût de la vie : 95,79 * 1,257 * 5,9084 =	711,42 €

2.2. La pension d'orphelin

2.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les conditions de stage sont les mêmes que pour la pension de survie.
- Etre enfant légitime ou assimilé de l'assuré.
- Ne pas avoir atteint l'âge de 18 ans, ou de 27 ans si l'orphelin poursuit des études.

2.2.2. CALCUL DE LA PENSION

La pension de survie de l'orphelin se compose :

- de 1/3 des majorations forfaitaires
- de 1/4 des majorations proportionnelles

auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit.

• Majorations forfaitaires : elles sont dues à raison de 1/3	12,16 €
• Majorations proportionnelles : elles sont dues à raison de 1/4	65,48 €
• Pension mensuelle brute :	77,64 €
• Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice du coût de la vie : 77,64 * 1,257 * 5,9084	576,62 €

2.3. Démarches

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Des formulaires de demande peuvent être retirés auprès des caisses de pension, de maladie, auprès des administrations communales ainsi qu'auprès des associations professionnelles des salariés et des employeurs.

Des extraits de l'acte de mariage et de l'acte de décès doivent être joints à la demande.

2.4. Retenues sur la pension

2.4.1. COTISATIONS SOCIALES : ASSURANCE MALADIE

Les cotisations d'assurance maladie sont à charge des bénéficiaires de pension et des caisses de pension. Actuellement, le taux s'élève, pour l'assuré comme pour la caisse de pension, à 2,60 % de la pension brute.

2.4.2. ASSURANCE DÉPENDANCE

Depuis le 01/01/1999, tous les assurés cotisent 1 % de leur pension brute pour l'assurance dépendance. Cependant un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum est à prendre en considération pour fixer l'assiette cotisable en la matière (soit 322,56 €).

Exemple : si vous avez une pension mensuelle brute de 1 500 €, l'assiette cotisable sera de 1 500 - 322,56 soit 1 177,44 € et le montant de la cotisation sera de 117,74 €.

2.4.3. IMPOSITION

Un barème de retenue d'impôts sur les pensions est publié annuellement. Les impôts sont calculés à l'aide de ce barème et en fonction de la classe d'impôts de l'assuré, c'est-à-dire suivant sa situation personnelle (isolé, marié, personnes à charge...).

III. L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Il s'agit d'une assurance qui prend en charge les aides et les soins d'une personne dépendante maintenue à domicile ou placée dans un établissement d'aides et de soins. Cette prise en charge s'effectue au travers de prestations en nature ou de produits nécessaires aux aides et aux soins. La personne dépendante maintenue à domicile peut également bénéficier de prestations en espèces.

3.1. Définition

Une personne dépendante est une personne qui, à cause d'une maladie ou d'un handicap physique, mental ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

3.2. Conditions d'attribution

Les prestations sont allouées si la personne dépendante requiert des aides et soins pour au moins trois heures et demie par semaine, et si son état de dépendance dépasse 6 mois ou est irréversible.

Les aides et soins que requiert la personne dépendante et leur fréquence sont évalués à l'aide d'un questionnaire et déterminés suivant un relevé-type dans un plan de prise en charge.

3.3. Organisation

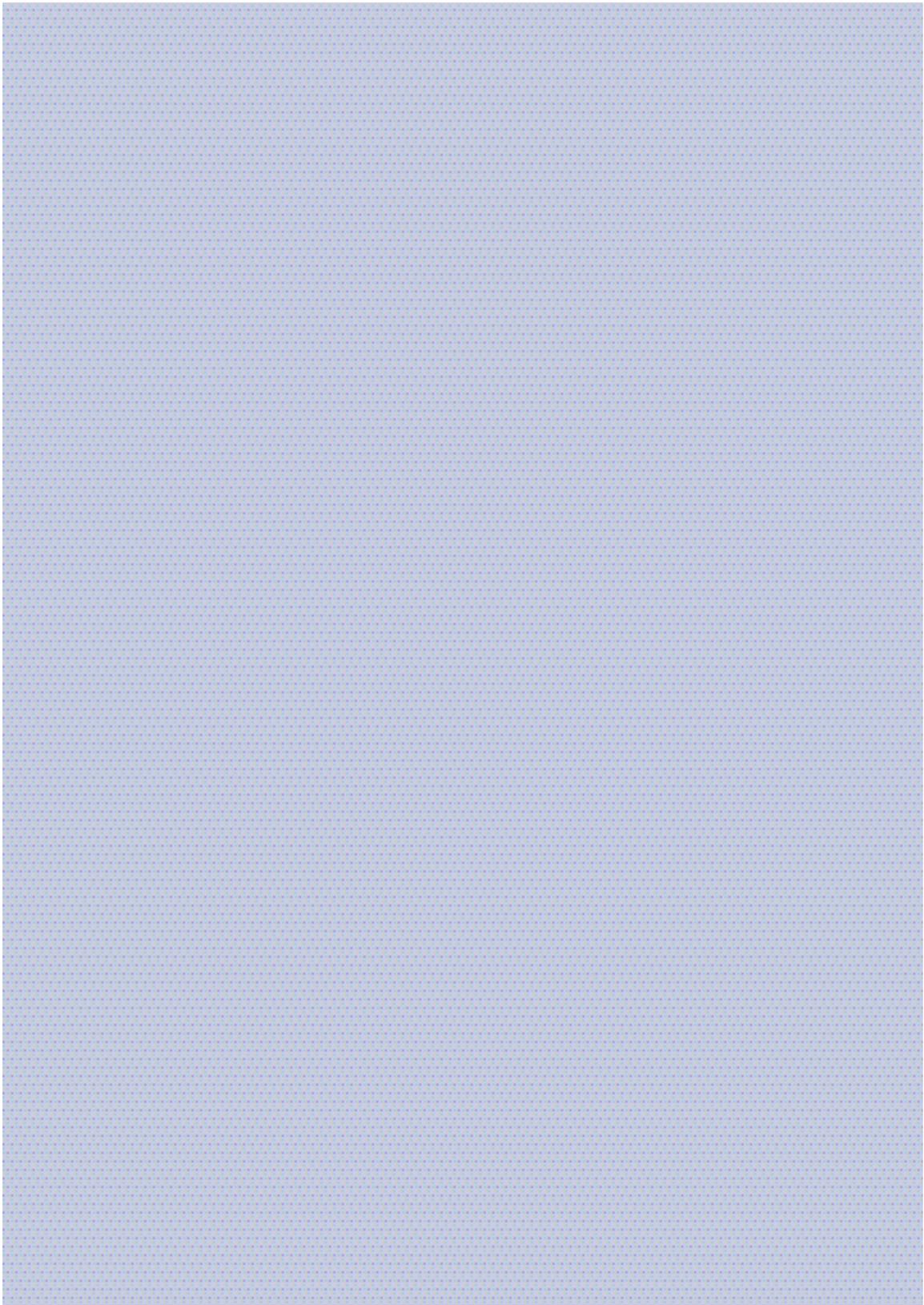
La gestion de l'assurance dépendance est assurée par

L'Union des Caisses de Maladie
125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél : 00 352 49 83 31-1
Fax : 00 352 49 83 32

A stylized, blue-toned illustration of a hand holding a pen. The hand is rendered in a simplified, graphic style with rounded fingers and a visible thumb. The pen is held in the palm, with the nib pointing towards the bottom left. The background is a light blue color with a fine, repeating dot pattern.

CHAPITRE 3

LA SITUATION DU TRAVAILLEUR FRONTALIER



BELGIQUE

I. LES PENSIONS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE BELGE

Tout travailleur est soumis à une loi sur les pensions. Cependant, selon la catégorie de travailleur à laquelle on appartient, correspond un régime de pension particulier. On rencontre trois types de régime de pension :

- le régime de pension des travailleurs du secteur privé;
- le régime de pension des fonctionnaires;
- le régime de pension des travailleurs indépendants.

Dans ce guide, nous nous intéressons au régime de pension des travailleurs du secteur privé.

1.1. La pension de vieillesse

1.1.1. L'ÂGE

L'âge minimum pour ouvrir le droit à la pension de vieillesse est fixé à 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge de la retraite est fixé à :

- 62 ans depuis le 1er janvier 2000 ;
- 63 ans à partir du 1er janvier 2003 ;
- 64 ans à partir du 1er janvier 2006 ;
- 65 ans à partir du 1er janvier 2009.

Aucune durée minimale d'affiliation n'est requise.

Il est possible de prendre une pension de retraite anticipée à partir de 60 ans à condition d'avoir une carrière suffisante :

- 30 ans depuis le 1er janvier 2002 ;
- 32 ans à partir du 1er janvier 2003 ;
- 34 ans à partir du 1er janvier 2004 ;
- 35 ans à partir du 1er janvier 2005.

1.1.2. LE MONTANT

La pension d'un travailleur salarié est calculée en fonction de la carrière et de la rémunération :

- la carrière professionnelle comprend les périodes d'activité professionnelle en tant que travailleur salarié et les périodes de non activité qui peuvent être assimilées à une activité professionnelle (ex. : les périodes de chômage ou d'incapacité de travail) ;
- la rémunération comprend les salaires effectifs, éventuellement plafonnés, fictifs ou forfaitaires. Ils sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et du bien-être général.

Le calcul de la pension se fait sur base d'un document, le compte individuel, qui reprend année par année, les rémunérations et les journées prestées et assimilées.

Chaque année civile d'occupation donne droit à un montant annuel de pension calculé ainsi :

$$\frac{\text{ Salaire réévalué } \times 75 \% \text{ (ménage) ou } 60 \% \text{ (isolé)}}{\text{en principe } 45 \text{ (homme) ou } 42 \text{ (actuellement pour les femmes)}}$$

La pension minimum garantie pour une carrière complète de travailleur salarié est de 961,34 €/mois (ménage) et de 771,08 €/mois (isolé).

1.1.3. DÉMARCHES

La pension doit faire l'objet d'une demande. Il est préférable de faire la demande à l'administration communale qui dispose de tous les documents nécessaires.

La demande peut être introduite un an avant l'âge de la pension.

La pension prend cours le 1er jour du mois qui suit le mois de l'anniversaire.

1.2. La pension de survie

Le conjoint survivant peut obtenir sous certaines conditions une pension de survie du chef de l'activité de travailleur salarié exer-

cée par le conjoint décédé. Outre les conditions générales de pension, le conjoint survivant (veuf ou veuve) doit :

- être âgé de 45 ans au moins, sauf s'il a un enfant à charge ou une incapacité de travail d'au moins 66 % ;
- être marié depuis au moins une année sauf si
 - un enfant est né du mariage
 - au moment du décès, un enfant était à charge d'un des deux conjoints
 - le décès est dû à un accident survenu après le mariage
 - le décès est dû à une maladie professionnelle après le mariage,
- ne pas être remarié.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, une pension de survie temporaire peut être accordée.

Le montant de la pension de survie est calculé sur base du montant de la pension de retraite au taux ménage (75 %) du conjoint décédé. Il est de 80 %

- de la pension de retraite si le conjoint décédé était titulaire d'une pension de retraite,
- de la pension de retraite théorique si le conjoint est décédé avant la prise de cours de la pension de retraite. Dans ce cas, la carrière sera considérée complète en cas d'occupation depuis l'année du 20ème anniversaire jusque et y compris l'année précédant celle du décès. Le nombre de ces années est égal au dénominateur de la fraction.

1.3. L'allocation de décès

En cas de décès de l'assuré, son conjoint ou la personne avec qui il cohabitait bénéficie d'une indemnité pour frais funéraires, d'un montant de 149 €. Cette indemnité est réduite de moitié si les frais funéraires ont été pris en charge par une personne morale (par exemple le Centre Public d'Aide Sociale (CPAS)) ou par une personne habitant sous le même toit que le défunt et qui n'est ni un parent, ni son conjoint.

1.4. La prestation dépendance

Aucune assurance dépendance n'est prévue dans le régime belge.

1.5. Retenues sur la pension

1.5.1. ASSURANCE-MALADIE

Depuis le 1er octobre 1980, un prélèvement de 3,55 % est effectué sur les pensions.

1.5.2. COTISATION DE SOLIDARITÉ POUR LES PENSIONNÉS

Une retenue de 0 à 2 % est effectuée en fonction de la situation familiale du bénéficiaire et du montant mensuel brut de l'ensemble de ses pensions.

1.5.3. IMPOSITION

Le précompte professionnel est fixé sur base du montant mensuel total des revenus des pensions de l'assuré et en fonction du nombre d'enfants à charge.

II. LE TRAVAILLEUR FRONTALIER BELGO-LUXEMBOURGEOIS

2.1. La pension de vieillesse

Les conditions d'ouverture au droit à la pension de vieillesse sont les mêmes pour les frontaliers que celles appliquées aux résidents.

Vous devez introduire une demande de préférence à l'administration communale de votre lieu de résidence en Belgique. Ensuite, l'administration communale transmettra votre demande auprès de l'Office National des Pensions (O.N.P.) qui constituera votre dossier. Lorsque l'O.N.P. constate que vous avez droit à une pension étrangère elle communiquera à l'organisme étranger que vous avez introduit une demande. De plus, l'O.N.P. transmettra votre dossier au bureau régional compétent. Ce bureau examine la demande et, si nécessaire, vous réclamera les documents destinés à prouver votre carrière professionnelle. Il vous

est conseillé de faire votre demande de pension dans votre commune environ un an avant la date effective de la mise en retraite. Lors du traitement de votre dossier, plusieurs situations peuvent apparaître.

☞ ***Vous avez travaillé moins d'un an au Grand-Duché de Luxembourg et effectué le reste de votre carrière en Belgique***

Dès lors, c'est l'O.N.P. qui prend en charge le versement de la pension, tout en tenant compte dans le calcul, des journées prestées au Luxembourg.

☞ ***Vous avez travaillé une partie de votre carrière en Belgique et l'autre au Luxembourg***

Les deux pays participent au versement de votre pension, les montants sont calculés au prorata des années prestées dans chacun d'eux.

Du côté belge, l'O.N.P. calcule une pension nationale, sur base de la législation belge et tenant compte des seules périodes accomplies en Belgique dans le régime des travailleurs salariés.

Il calcule ensuite le montant théorique, comme si toute la carrière avait été effectuée en Belgique, et sur cette base calcule le montant de la pension proportionnelle. C'est le montant le plus avantageux qui sera octroyé.

☞ ***Vous avez presté toute votre carrière au Grand-Duché du Luxembourg***

C'est le Luxembourg qui vous verse votre pension vieillesse normale ou anticipée (voir chapitre 2).

Les organismes compétents

L'Office National des Pensions
Administration centrale
Tour du Midi - Place Bara
B-1060 Bruxelles
Tél : 00 32 (0)2/529 30 01
<http://www.onprvp.fgov.be/>

L'Office National des Pensions
Bureau Régional – Luxembourg
Rue des Déportés, 50
B-6700 Arlon
Tél : 00 32 (0)63/24 01 20

2.2. La pension de survie

Pour obtenir la pension de survie, le conjoint survivant ou l'ayant droit doit introduire une demande à l'administration communale de son lieu de résidence.

2.3. L'allocation de décès

Les veuves ou veufs ont droit à un complément à leur pension de survivant : il s'agit du trimestre de faveur. Les ayants droit d'un pensionné ayant effectué toute sa carrière au Luxembourg peuvent bénéficier de ce complément pendant les trois mois qui suivent le décès de l'assuré.

FRANCE

I. LES PENSIONS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE FRANÇAIS

1.1. La pension de vieillesse

Il existe plusieurs régimes de retraite, dont le plus répandu, présenté ici, est le régime général qui couvre la plupart des salariés de l'industrie et du commerce ainsi que certaines catégories assimilées (étudiants, handicapés, bénéficiaires de certaines prestations).

Nous ne parlons pas ici des régimes complémentaires obligatoires dont les plus connus sont ARRCO et AGIRC (pour les cadres).

Les régimes de retraites complémentaires institués dans le cadre des entreprises ou des professions servent des retraites distinctes de celles accordées par la sécurité sociale. Les demandes de pension doivent leur être adressées directement.

Si vous avez cotisé sous d'autres régimes, tels les régimes salariés spéciaux ou les régimes pour les travailleurs non salariés, ces durées d'assurance seront prises en compte sous ces régimes.

La réforme du régime de l'assurance pension est entrée en vigueur en 1994 et modifie essentiellement le calcul du montant de la pension. Le nombre de trimestres exigés augmente progressivement jusqu'à atteindre 160 en 2033. Dans le même temps, le nombre des meilleures années de salaire prises en compte pour déterminer le salaire moyen sera étendu de 16 en 1999 à 25 années en 2033.

1.1.1. L'ÂGE

L'âge minimum pour demander la pension de vieillesse est fixé à 60 ans.

Si vous le souhaitez ou si vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, vous pouvez demander à surseoir à la pension jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le droit à la pension est ouvert à partir d'un trimestre (condition d'ouverture du droit).

1.1.2. LE MONTANT

Le montant de la pension est calculé en fonction de trois éléments, dont deux varient en fonction des générations suite à la réforme de 1994 :

- *le salaire annuel moyen (SAM)* calculé sur la base des " x meilleures années " (le nombre d'années varie selon l'année de la prise de pension) ;
- *le taux de liquidation* déterminé en fonction de l'âge et du nombre d'années d'assurance (le taux maximum est de 50 %) ;
- *le nombre de trimestres d'assurance*, en sachant que seuls 150 trimestres seront pris en compte, bien que le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein soit supérieur.

Exemples.

Vous avez 60 ans en 2001. Le SAM sera calculé sur les 18 meilleures années de salaire et le nombre de trimestres d'assurance exigé sera de 158.

Vous avez 60 ans en 2002. Le SAM sera calculé sur les 19 meilleures années de salaire et le nombre de trimestres d'assurance exigé sera de 159.

A partir du 1er janvier 2003, il faudra justifier de 160 trimestres, quelle que soit la date de naissance.

La formule de calcul du montant mensuel d'une pension (P) est la suivante :

$$P = t \times \text{SAM} \times \frac{\text{DRG}}{150}$$

Le montant minimum de la pension au taux plein est de 525,63 €/mois depuis le 01/01/02.

Le montant maximum théorique est de 1176 €/mois.

1.2. La pension de réversion (ou de survie)

Une pension de réversion est accordée, sous condition de ressources, au veuf ou à la veuve âgé d'au moins 55 ans.

Le bénéficiaire peut être l'ex-conjoint à la condition que le mariage ait duré deux ans au moins, sauf si un enfant est issu du mariage, et s'il n'est pas remarié (sauf cas particuliers).

La pension de réversion est plafonnée à 54 % du montant de la pension de vieillesse du conjoint décédé.

1.3. L'assurance décès

Un capital-décès est versé aux proches d'un assuré social par la caisse d'assurance maladie. Cette indemnité permet aux proches de l'assuré de faire face aux frais immédiats entraînés par son décès.

Ces personnes devaient être à charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès. Le versement se fait par ordre de priorité au conjoint survivant, aux enfants légitimes, naturels, adoptifs, recueillis, aux ascendants.

Pour ouvrir droit au capital-décès, une durée minimale d'assurance doit avoir été réalisée ou un montant minimal de cotisation versé.

Le montant est égal à trois mois de salaire. Il ne peut être inférieur à 282 € ni supérieur à 7 056 €.

1.4. La Prestation Spécifique Dépendance (PSD)

La prestation de dépendance est versée aux personnes âgées de 60 ans minimum et dont les ressources ne dépassent pas un certain montant. L'état de dépendance est évalué par une équipe médico-sociale et les demandeurs sont classés en six groupes. Aucune période d'assurance minimale n'est requise.

Le montant maximum est de 916,32 € par mois.

Le montant varie en fonction :

- *du degré de dépendance, du besoin d'aide et de surveillance*
- *du lieu de résidence*
- *des ressources*

La demande est à adresser au Président du Conseil Général du département de résidence qui en informe le maire de la commune de résidence. Le Président du Conseil Général tient compte des conclusions de l'équipe médico-sociale et consulte le maire avant de décider de l'octroi de la prestation. La décision est considérée comme accordée si aucune décision n'est prise au bout de deux mois.

1.5. Retenues sur la pension

1.5.1. COTISATIONS SOCIALES

Plus aucune retenue depuis le 01/01/1998.

1.5.2. CSG - CRDS

CSG : 6,2 % de la pension de retraite (base + complémentaire) sauf si le pensionné est exonéré d'impôt (réduction à 0 ou à 3,8 % selon le cas).

CRDS : 0,5 % de la pension de retraite (base + complémentaire) sauf si le revenu fiscal de référence de 2000 est inférieur à 6 819 € (majoré de 1 822 € par demi-part du quotient familial).

1.5.3. IMPOSITION

Le pensionné doit déclarer les pensions, les rentes et les allocations de retraite et de vieillesse.

II. LE TRAVAILLEUR FRANÇAIS EN LUXEMBOURG FRANCO-LUXEMBOURGEOIS

2.1. La pension de vieillesse

Lors du traitement de votre dossier, vous pouvez vous trouver dans l'une des trois situations suivantes.

☞ ***Vous avez cotisé moins d'un an au Luxembourg et le reste de votre carrière en France***

Dès lors, c'est la caisse de pension française qui vous verse intégralement votre pension.

☞ ***Vous avez cotisé uniquement au Luxembourg***

Si vous remplissez les conditions d'ouverture du droit, la caisse de pension luxembourgeoise vous verse une pension de vieillesse (voir chapitre 2).

☞ ***Vous avez cotisé en France et au Luxembourg, ce qu'on appelle une carrière mixte, et plus d'un an dans chaque cas***

Une pension correspondant au prorata des années de cotisation effectuées sous chaque législation vous sera versée par la caisse de chaque Etat.

2.1.1. QUAND FAIRE LA DEMANDE DE PENSION LORSQUE VOUS AVEZ UNE CARRIÈRE MIXTE ?

L'âge auquel vous pouvez faire la demande de pension peut varier suivant le nombre d'années de cotisations effectuées et celui exigé pour bénéficier d'une pension complète.

☞ ***Vous êtes actuellement affilié à une caisse luxembourgeoise et vous avez effectué une partie de votre carrière en France.***

- *Vous avez 57 ans et vous remplissez les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée au Luxembourg.*

Vous pouvez faire une demande de pension de vieillesse à la caisse de votre lieu de résidence.

La caisse luxembourgeoise tiendra compte des périodes de cotisation effectuées en France (ou dans d'autres pays européens) mais vous versera une pension au prorata de la période cotisée sous sa législation. Si le nombre d'années travaillées au Luxembourg est faible, le montant de la pension sera peu élevé.

Lorsque vous aurez atteint l'âge de 60 ans, le montant de votre pension sera recalculé et la caisse française vous versera alors le montant proportionnel à la période pendant laquelle vous avez travaillé sous la législation française. Ce n'est qu'à ce moment que vous percevrez une pension complète.

- *Vous avez 60 ans et vous remplissez les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée au Luxembourg.*

La demande est à faire à la caisse de pension de vieillesse de votre lieu de résidence. Vous pourrez bénéficier des pensions proportionnelles simultanément puisque l'âge de la retraite est fixé à 60 ans en France.

- *Vous avez 60 ans et vous ne remplissez les conditions nécessaires, ni en France ni au Luxembourg, pour bénéficier d'une pension à taux complet.*

Vous pouvez demander à surseoir à votre droit à pension en France et continuer une activité au Luxembourg jusqu'à l'âge de 65 ans (voire de 68 ans) afin d'augmenter le montant de votre pension.

Quelle que soit votre situation, avant de déposer votre demande de pension, il est préférable de vous renseigner aux caisses de votre lieu de résidence et du pays d'emploi, pour qu'elles effectuent une estimation des montants de vos pensions proportionnelles dans les différents cas de figure.

☞ ***Vous travaillez en France et vous avez effectué une partie de votre carrière au Luxembourg***

L'âge de la retraite étant fixé à 60 ans en France, vous pouvez donc demander à bénéficier de la pension. La caisse française tiendra compte des périodes de cotisation effectuées au Luxembourg (ou dans d'autres pays européens) pour déterminer le taux de liquidation mais vous versera une pension au prorata de la période cotisée sous sa législation.

Si le nombre d'années travaillées en France est faible, le montant de la pension sera peu élevé. Vous devrez attendre 5 années avant de pouvoir bénéficier de la pension luxembourgeoise. Ce n'est qu'à l'âge de 65 ans que la caisse de pension luxembourgeoise vous versera la pension proportionnelle aux périodes de cotisations effectuées sous sa législation et que vous percevrez une pension complète.

2.1.2. DÉMARCHES ET ORGANISMES COMPÉTENTS

Vous devez faire vous-même la demande de pension de vieillesse à la caisse de votre lieu de résidence (lettre avec accusé de réception si vous le faites par courrier) :

- *pour Paris et la région parisienne,*
à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

- *pour la Lorraine (hors Moselle),*
aux services "vieillesse" des caisses régionales d'assurance maladie ;

CRAM Nord-Est
Agence Retraite Vandoeuvre
1, rue Carnot
F-54500 Vandoeuvre-les-Nancy
Tel : 00 33 (0)3 83 50 32 02

CRAM Nord-Est
Agence Retraite Longwy
3, avenue Poincaré
F-54400 Longwy
Tel : 00 33 (0)3 82 24 06 00
<http://www.cram-nordest.fr/cram/>

CRAM Nord-Est
Agence Retraite
55, boulevard Poincaré
F-55000 Bar-Le-Duc
Tel : 00 33 (0)3 29 77 39 00

- *Alsace - Moselle ,*

CRAV d'Alsace-Moselle
36, rue du Doubs
F-67011 Strasbourg Cedex 1
Tel : 00 33 (0)3 88 65 24 25
<http://www.cnaf.fr/>

2.2. La pension de réversion (ou de survie)

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, une pension de réversion sera versée aux ayants droit.

Si vous perceviez uniquement une pension du Luxembourg, la pension de réversion sera versée par les caisses de cet Etat et selon la législation luxembourgeoise.

Si la pension était mixte, c'est-à-dire composée d'éléments pro-

portionnels payés par deux caisses de retraite au moins, la pension de réversion sera versée de la même manière.

Dans tous les cas, la demande de pension de réversion est à introduire par l'ayant droit à la caisse de pension du lieu de résidence.

2.3. L'allocation de décès

Une allocation de décès est versée aux ayants droit d'un travailleur ou d'un pensionné.

C'est la caisse où était assuré le défunt qui verse la prestation.

Les ayants droit d'un pensionné ayant effectué toute sa carrière au Luxembourg bénéficieront de la prestation luxembourgeoise (trimestre de faveur).

La demande de prestation de décès est à déposer auprès de l'institution du pays de résidence.

Avec le soutien financier de la Commission Européenne
Edition février 2002
ISBN 2-87987-280-4



Centre de Ressources et de Documentation EURES LUXEMBOURG
une collaboration ADEM-CEPS/INSTEAD

BP 48 • L-4501 Differdange
Tél: ++352 58 58 55 531 • Fax : ++352 58 55 53
e-mail : franz.clement@ceps.lu
Internet : <http://www.euresped.org/>

Rue Bender, 1 • L-1229 Luxembourg
Tél: ++352 478 53 89 / ++352 478 54 78
e-mail : fabienne.jacquel@adem.etat.lu

Avec le soutien financier de la Commission Européenne